

1073
Société L'ECHANSONNERIE

Société à responsabilité limitée

au capital de 50 000 francs

Siège social : Route de Roquemaure
84230 CHATEAUNEUF-du-pape (VAUCLUSE)

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le 25 novembre à 10 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés les associés suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| - Mr PAUMEL Pierre | propriétaire de 200 parts |
| - Mme GUESPIN Annie | propriétaire de 250 parts |
| - Mr PIRO Laurent | propriétaire de 50 parts |

Soit l'ensemble des associés propriétaires de 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PAUMEL Pierre, gérant.

Monsieur Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'Assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pourvoirs à donner

Hej PP LN

- Fixation de la rémunération de la gérance.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 25 novembre 1994, devient :
"LA SOMMELLERIE"

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts :

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

LA SOMMELLERIE

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

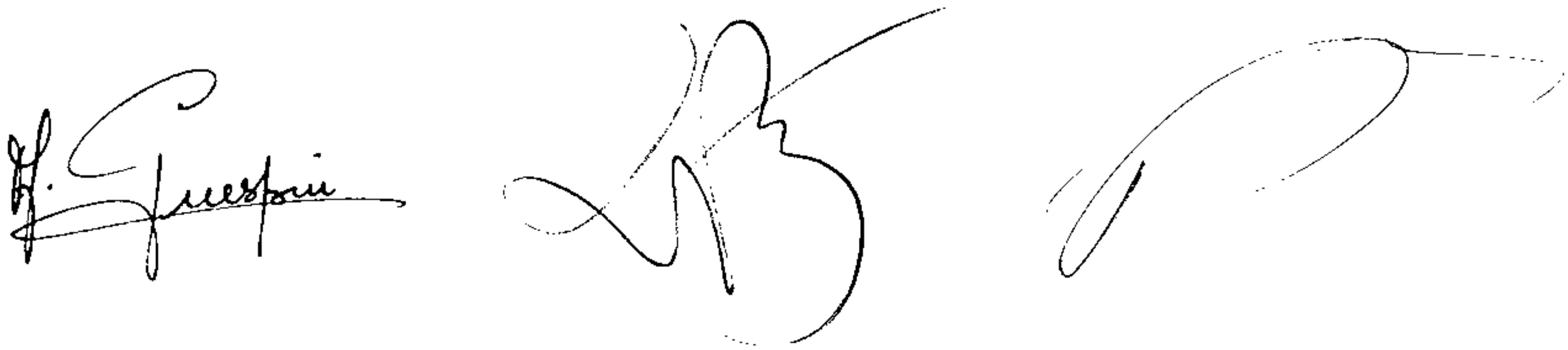
A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'PP LQ' or similar, located at the bottom left of the page.

QUATRIEME RESOLUTION : REMUNERATION DU GERANT

L'Assemblée des associés décide de fixer la rémunération du gérant à compter de l'ouverture du restaurant à un salaire brut mensuel de 12 000 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que Monsieur PAUMEL Pierre n'a pas pris part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal par les associés.

Three handwritten signatures in cursive script, likely belonging to the associates mentioned in the text. The first signature on the left is more legible and appears to be 'H. Guerin'. The middle and right signatures are more stylized and difficult to decipher.

Société LA SOMMELLERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : Route de Roquemaure
84230 CHATEAUNEUF-du-pape (VAUCLUSE)

Les soussignés :

- Monsieur PAUMEL Pierre, divorcé, né le 27 octobre 1946 à COURTHEZON (Vaucluse), chef de cuisine, demeurant à COURTHEZON, 19, boulevard Pasteur.

- Madame GUESPIN Annie, célibataire, née le 9 août 1952 à BOIS-le-ROI (Seine et Marne), secrétaire de direction, demeurant à COURTHEZON, 19, boulevard Pasteur.

- Monsieur PIRO Laurent, célibataire, né le 3 mai 1964 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, chef sommelier, demeurant à CHATEAUNEUF DU PAPE, rue Frédéric Mistral.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre les propriétaires de parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital social et de celles qui seraient créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie tant par les présents statuts que par la Loi du 24 juillet 1966, les textes subséquents, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires qui pourraient les modifier dans l'avenir.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la prise en location gérance, la mise en gérance de toutes entreprises générales :

Hôtel, restaurant, bar, activité de traiteur, plats à emporter, dégustation-vente de vins, activités touristiques et de spectacles ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires,

- la participation de la société, par voie d'apport en nature, achat ou souscription de titres, parts d'intérêt ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou groupements d'intérêt économique, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social, ou susceptibles de lui fournir des débouchés et favoriser le développement de ses affaires.

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : LA SOMMELLERIE

Handwritten signatures: Hg, Lp, Jp

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CHATEAUNEUF DU PAPE (VAUCLUSE), Route de roquemaure.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Les associés apportent en espèces :

- PAUMEL Pierre , la somme de	20 000 F
- GUESPIN Annie , la somme de	25 000 F
- PIRO Laurent , la somme de	5 000 F

Total égal au montant des apports

50 000 F

Handwritten signatures:
Hef 2P JP

Laquelle somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la banque populaire, agence de SORGUES, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports sus-indiqués, est fixé à la somme de **50 000 francs**.

Il est divisé en **500 parts** de cent (100) francs chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

- **PAUMEL Pierre**, à concurrence de 200 parts,
numérotées de 1 à 200, ci **200 parts**
- **GUESPIN Annie**, à concurrence de 250 parts,
numérotées de 201 à 450, ci **250 parts**
- **PIRO Laurent**, à concurrence de 50 parts,
numérotées de 451 à 500, ci **50 parts**
- Total égal au nombre de parts
composant le capital social : **500 parts**

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les associés déclarent expressément que les parts créées à l'article ci-dessus sont réparties entre eux dans les proportions indiquées et sont intégralement libérées.

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables ; les titres de chaque associé résulteront des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties et dont une copie ou un extrait pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.



Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. A défaut d'entente il appartient aux indivisaires de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire auprès de la société.

La propriété d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants droit, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou d'autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa liquidation.

1 - Forme des Cessions

Les cessions de parts se feront par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

Les cessions ne seront opposables à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer



l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1833-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1833-4 du code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins que qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, la majorité en nombre se calculant sur les associés survivants.

#9 22 13

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Transmission par suite de dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts

Hg R 13

communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à concurrence du dixième du capital social. Le solde constitue le bénéfice distribuable et sera réparti proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Toutefois l'Assemblée générale ordinaire aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 12 - LA GERANCE

Le ou les gérants sont nommés par une assemblée générale ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Toutefois, il est expressément stipulé que les emprunts supérieurs à 500 000 francs à l'exception des facilités de crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats échanges et ventes d'établissements commerciaux ou immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement sur les biens de la société et tous les apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers. Le ou chacun des gérants aura la signature sociale.

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Chacun des gérants aura droit en rémunération de son travail à un traitement fixe ou proportionnel suivant décision collective, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, de voyages, de déplacements, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés seront prises en Assemblée générale ou par voie de consultation par correspondance. Toutefois l'approbation des comptes sera issue d'une Assemblée générale convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Toutes modifications de statuts ne pourront-être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.



Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

La tenue et la convocation seront faites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 1995.

ARTICLE 15 - BILAN ANNUEL

La gérance dresse l'inventaire des éléments d'actif et du passif à la date de clôture des comptes. De plus, il établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et un rapport écrit. De même il établira tout document imposé par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.



Le boni éventuel de liquidation sera partagé proportionnellement aux parts sociales.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de 8 jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de 1 mois à dater du jour de sa constitution.

ARTICLE 18.- PERSONNE MORALE - PUBLICITE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre des Sociétés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H/LP' followed by a stylized flourish.

Les associés approuvent les actes et opérations accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tel que ces actes sont relatés dans un état annexé aux présentes.

Ces opérations seront réputées avoir été faites dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

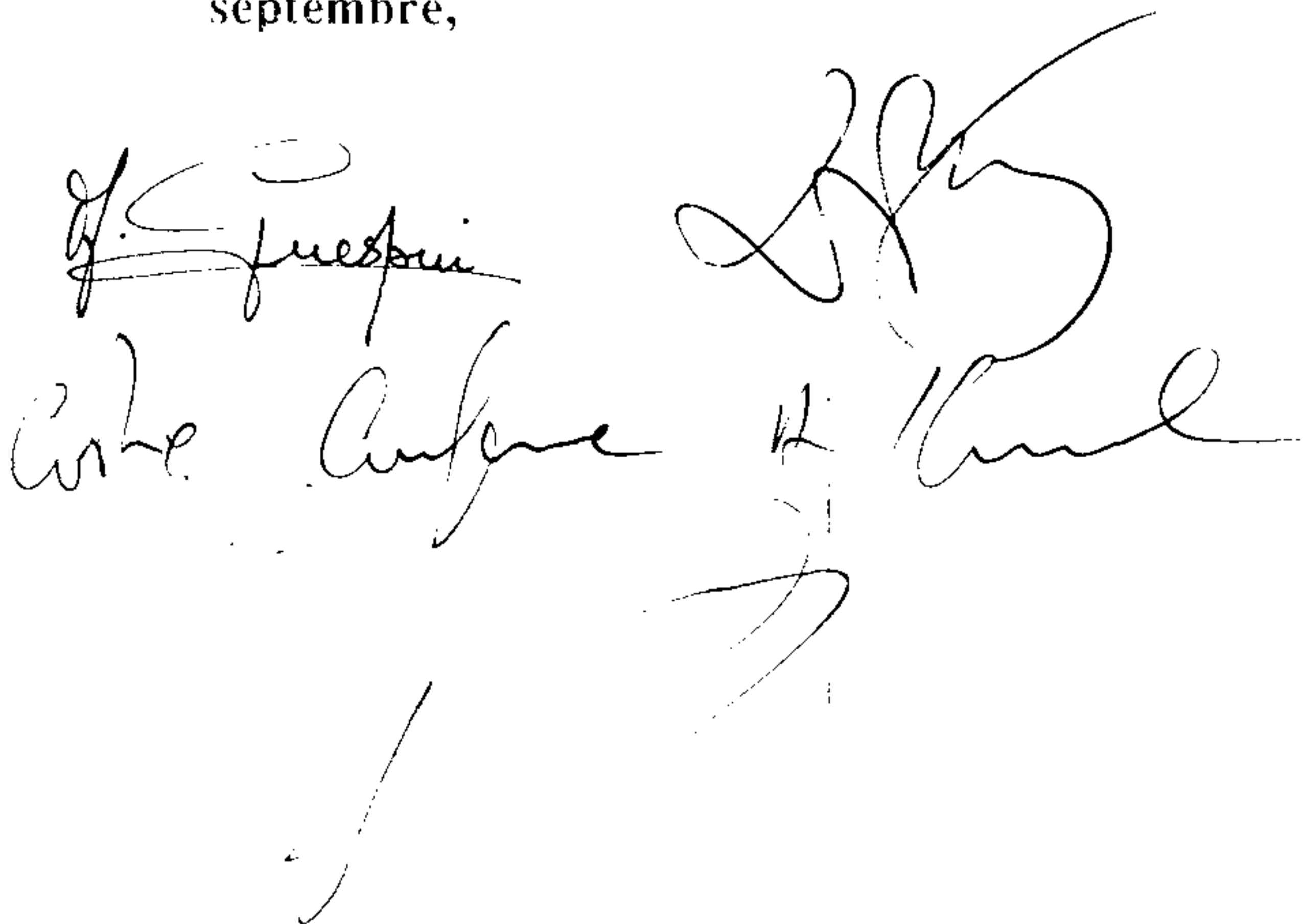
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social.

Pour faire publier la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Pierre PAUMEL de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial,
- Emprunt auprès de la banque populaire de SORGUES pour un montant de 800 000 francs.

Fait en cinq exemplaires à CHATEAUNEUF DU PAPE
l'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, et le 28
septembre,

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'G. Fresqui'. Below it, there are two more signatures, one of which is clearly 'C. Aubert'. To the right of these, there is a large, stylized signature that looks like 'H. Paumel'. Below the 'H. Paumel' signature, there is another signature that is partially obscured and difficult to read. The signatures are written in a cursive, handwritten style.